



Commune d'Aurons



## NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AURONS

### 1 - Préambule

Le zonage d'assainissement est un document qui doit être cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU). **Ce zonage a donc été défini en adéquation avec le projet de PLU.**

Il définit les zones assainies en « collectif », c'est-à-dire desservies par des réseaux de collecte des eaux usées, et celles assainies en non-collectif, c'est-à-dire où l'assainissement « individuel » sera mis en œuvre suivant des prescriptions fixées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en fonction des contraintes spécifiques des sites.

La carte de zonage d'assainissement fait apparaître 3 zones :

**La zone d'assainissement collectif**, comprenant les secteurs déjà raccordés au réseau collectif (il s'agit principalement des zones U de la commune, proches des réseaux)

**La zone d'assainissement collectif futur**, qui correspond à des secteurs à raccorder correspondant aux projets à court terme pour lesquels le choix de l'assainissement collectif est justifié (cf schéma directeur d'assainissement de 2006),

**La zone d'assainissement non collectif** qui s'étend en périphérie de l'agglomération.

### 2 – Zone d'assainissement collectif

Comme il était précisé dans le schéma directeur d'assainissement d'eaux usées en date de juillet 2006, le centre-bourg était équipé de fosses septiques.

La communauté d'agglomération AgglopoLe Provence a donc procédé à la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cœur du village. Les travaux ont été effectués par tranches sur une période globale d'environ 3 ans, de 2007 à 2010.

L'annexe jointe à ce document présente une carte où figurent les réseaux mis en place au centre du village.

**Ci-joint en annexe 1, une carte synthétisant les travaux réalisés.**

La zone d'assainissement collectif du zonage présenté, comprend les parcelles desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées actuel. Elle correspond aux zones U du PLU.

Ainsi, toute occupation, utilisation du sol ou construction, rejetant des eaux usées domestiques, située dans cette zone, doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément notamment aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique (L1331-1) :

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par*

*l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».*

Les eaux usées de la Commune d'Aurons sont traitées par la station d'épuration de Salon-de-Provence qui accueille également les effluents de Salon, La Barben et Pélissanne.

Pour information, la capacité résiduelle de la station d'épuration de Salon de Provence est actuellement d'environ 25.000 EH.

L'autorisation du gestionnaire du réseau public d'eaux usées et de la station d'épuration doit être préalablement obtenue pour des installations classées, les activités ainsi que pour tout rejet autre que domestique nécessitant ou non un traitement préalable.

### **3 – Zone d'assainissement collectif futur**

Cette zone concerne les parcelles classées en zone AU du PLU.

Il est prévu dans un futur proche, l'amenée du réseau assainissement dans les secteurs suivants :

- au Sud : quartier Les Ferrages Sud
- à l'Ouest : quartiers Saint-Pierre et les Mignons
- au Nord : secteur du Vallon de l'Eoure

### **4 – Zone d'assainissement non collectif**

#### **4.1. Les zones prévues en assainissement non collectif**

Les zones N actuellement non desservies par un réseau public d'assainissement collectif seront classées en assainissement non collectif.

#### **4.2. Les responsabilités de la collectivité**

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.3) puis la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif (contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages) ;
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Elle leur laisse par contre le choix quant à la prise en charge ou non de missions facultatives comme l'entretien des installations.

Au plus tard le 31 décembre 2005, elle impose aux Collectivités la prise en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de réalisation et de fonctionnement). Le service que les collectivités mettent en place pour assurer cette mission s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont :

- le contrôle de conception - implantation ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

La compétence en matière d'assainissement non collectif des 17 communes d'Agglopolé Provence dont la commune d'Aurons a été transférée à la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance. Le SPANC d'Agglopolé Provence a été créé par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2005 (délibération n°246/05).

Il assure les missions obligatoires dévolues aux SPANC, notamment de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de transactions immobilières. Aucune mission facultative n'a été prise en charge.

A l'heure actuelle, le service a recensé l'ensemble des parcelles en assainissement non collectif et intervient dans le contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles ou à réhabiliter. Le diagnostic des installations existantes sera mis en place selon les modalités de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, un règlement de l'assainissement non collectif a été élaboré par AGGLOPOLE PROVENCE (voir document en annexe 2).

Il énonce les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien.

#### 4.3. Contrôles des installations non collectives (selon l'arrêté ministériel du 27/04/2012 – JO du 10/05/2012)

##### 4.3.1. Installations nouvelles ou à réhabiliter

La mise en œuvre du contrôle technique recouvre :

1. Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- o l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- o la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

2. Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- o identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- o repérer l'accessibilité ;

- o vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- o la liste des points contrôlés ;

- o la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

- o la liste des éléments conformes à la réglementation ;

o le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### 4.3.2. Autres installations

Pour les autres installations mentionnées la mission de contrôle consiste à :

- o vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- o vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- o évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- o évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

#### 4.4. L'entretien : mission facultative

L'entretien des installations d'assainissement non collectif quant à lui, incombe au particulier (voir page 5 du règlement en annexe 2).

#### 4.5. Information et communication

Les collectivités ont aujourd'hui à faire face à de nouvelles responsabilités en matière d'assainissement non collectif et par conséquent à de nouvelles missions qui conduiront à un meilleur service auprès des particuliers, à une implication dans la préservation de l'environnement et des nappes phréatiques, à l'implantation d'un dispositif adapté aux caractéristiques propres d'un terrain.

La sensibilisation et l'adhésion des administrés sont donc des données fondamentales de la réussite de ce genre d'opération.

De plus, le pétitionnaire qui demande un permis de construire ou une déclaration de travaux sera informé sur :

- le zonage d'assainissement ;
- la réglementation en vigueur :
  - o arrêté interministériel du 7 mars 2012 - prescriptions techniques ( $\leq 20$  EH) ;
  - o arrêté interministériel du 22 juin 2007 - prescriptions techniques ( $\geq 20$  EH) ;
  - o arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié le 9 avril 2010 ;
  - o POS/PLU ;
- la notice technique (D.T.U. 64-1) ou norme expérimentale (XPP DTU 64.1 de mars 2007) concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- une information sur l'évolution de la réglementation et les opérations d'entretien (conseil, rappel, incitation, ...)

#### 4.6. Impact du zonage sur les documents d'urbanisme

Le zonage d'assainissement après enquête publique est annexé au PLU.

En zone d'assainissement non collectif, cela implique notamment la réalisation obligatoire d'une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif que ce soit dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une demande de réhabilitation de l'installation d'assainissement existante.

D'autres prescriptions autres que celles liées à l'aptitude des sols doivent être prises en compte lors de la réalisation d'un assainissement non collectif :

- L'installation (épandage ou système de traitement) doit se trouver :
  - o à plus de 5 m des limites de propriété ;
  - o à plus de 5 m de toute habitation ;
  - o et également à distance suffisante (plus de 15 m par exemple) de tout talus ou restanque ;
  - o hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules.
  
- L'ensemble du système d'assainissement non collectif (prétraitement et traitement, collecte et transport) doit se trouver :
  - o à plus de 35 m de tout puits, forage ou source utilisé pour la consommation humaine.
  
- Il est interdit de végétaliser une installation d'assainissement autrement qu'avec de l'herbe ou du gazon. La distance minimum par rapport aux arbres est de 3 m.
  
- Rappelons que pour des tranchées d'épandage à faible profondeur :
  - o la longueur unitaire des tranchées est limitée à 30 m ;
  - o l'écartement entre les axes de deux tranchées voisines est de 1,50 m minimum ;

#### 4.7. Les responsabilités du particulier

Le particulier est responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Il est également en charge de l'entretien.

##### 4.7.1. La demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif

Toute demande d'installation d'assainissement non collectif, couplée ou non à une demande d'urbanisme, doit être déposée en Mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage.

La demande se formalise par la constitution, par le pétitionnaire, d'un dossier sanitaire qui comprend les pièces mentionnées dans le règlement du SPANC, à savoir :

- ✓ un plan de situation au 1/25000ème,
- ✓ une copie du cadastre permettant de localiser les parcelles concernées par le projet d'assainissement,
- ✓ un plan de masse côté au 1/200ème ou au 1/500ème précisant le plus clairement possible :
  - les constructions (existantes et/ou projetées), les bâtiments annexes (piscines, garage,..)
  - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées..),
  - le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que les éléments le composant (fosses toutes eaux, drains, regards) à l'échelle du plan,
  - la topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (zone inondable...)
  - les voies de passage de véhicules,
  - les cours d'eau, fossé, mare, etc....

- la distance séparant le système d'infiltration des eaux usées (épandage) des limites de propriété, arbres et habitations,
- la distance séparant l'ensemble du dispositif d'assainissement de tout captage déclaré dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes
- ✓ un plan intérieur de la construction concernée par le projet d'assainissement mentionnant la destination des pièces,
- ✓ une attestation d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, établie par la Mairie ou l'exploitant du réseau,
- ✓ une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, datée et signée par le bureau d'études et présentant les éléments détaillés ci-après.
- ✓ un formulaire-type, qui diffère selon la capacité de traitement de l'installation envisagée (inférieure ou égale à 20 EH, comprise entre 20 EH et à 200 EH ou bien supérieure à 200 EH), doit être renseigné par le pétitionnaire.  
Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière d'assainissement et de la nature des ouvrages retenues par le propriétaire suivant le rapport d'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière. Ce formulaire devra donc être renseigné à l'aide des résultats de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine.

Le choix du bureau d'étude relève du pétitionnaire et les frais d'étude lui incombent.

Le SPANC vérifie et contrôle le dossier sanitaire au vu des dispositions réglementaires.

#### 4.7.2. Réalisation d'un système d'assainissement non collectif

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation du projet d'installation précité. Les frais liés aux travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues le règlement de service. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

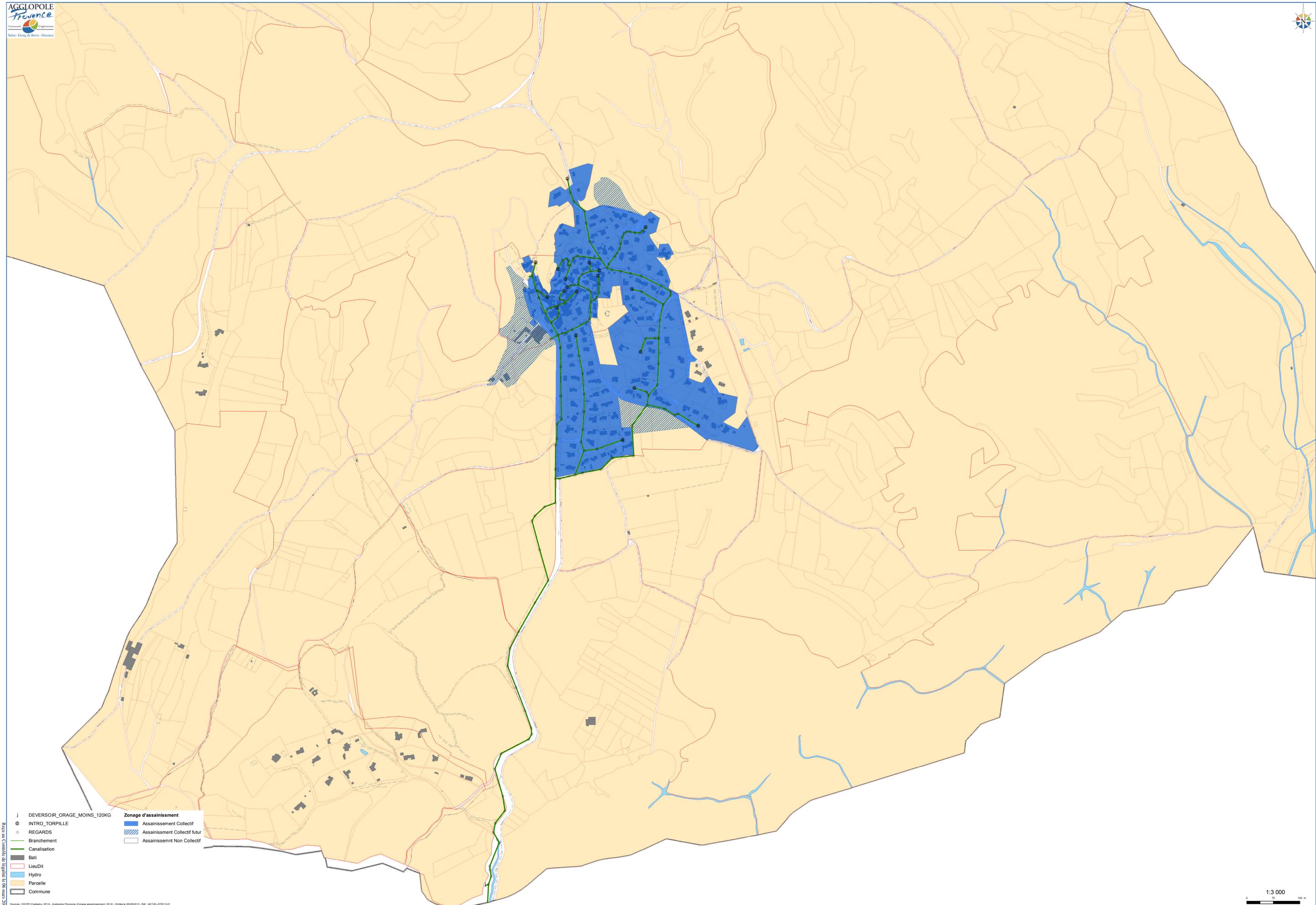
Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé par le service. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Ce contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

L'installateur réalise les travaux conformément au dossier sanitaire validé.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

# Aurons :zonage d'assainissement.



j	DEVERSOIR_ORAGE_MOINS_120KG	<b>Zonage d'assainissement</b>
@	INTRO_TORPILLE	Assainissement Collectif
o	REGARDS	Assainissement Collectif futur
—	Branchement	Assainissement Non Collectif
—	Canalisation	
■	Bati	
□	Lieu Dit	
—	Hydro	
□	Parcelle	
□	Commune	